RÈGLEMENT (CEE) N° 938/79 DU CONSEIL

du 8 mai 1979

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [1], et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 937/79 prévoit la fourniture de 150 000 tonnes de lait écrémé en poudre ; qu'il y a lieu de répartir cette quantité entre les différents pays et organismes dont la demande a été accueillie et de préciser les modalités de financement des aides ; que, toutefois, il convient de laisser en réserve, pour des cas imprévisibles, une quantité de 4 775 tonnes à répartir ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'affectation des 150 000 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, conformément au règlement (CEE) n° 937/79, ainsi que les modalités de financement de l'aide, sont stipulées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

P. BERNARD-REYMOND

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE ALIMENTAIRE EN LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE POUR 1979

Pays et organismes bénéficiaires	Quantités de lait écrémé en poudre attribuées (en tonnes)	Modalités de financement
PAYS		
Afghanistan	300	port d'embarquement
Angola	p.m.	port d'embarquement
Birmanie	1 000	port de débarquement
Cap-Vert	300	port de débarquement
Djibouti	350	port de débarquement
Empire Centrafricain	170	rendu destination
El Salvador	700	port d'embarquement
Équateur	400	port d'embarquement
Ghana	p.m.	port d'embarquement
Guinée-Bissau	600	port de débarquement
Guinée	p.m.	port de débarquement
Guyane	500	port d'embarquement
Haute-Volta	2 000	rendu destination
Honduras	3 000	port d'embarquement
Inde	31 000	port de débarquement
Indonésie	1 500	port d'embarquement
Jamaïque	1 000	port d'embarquement
Jordanie	1 500	port d'embarquement
Laos	1 000	port de débarquement
Lesotho	100	rendu destination
Liban	350	port d'embarquement
Madagascar	500	port d'embarquement
Mali	300	rendu destination
Malte	200	port d'embarquement
Maurice	700	port d'embarquement
Mauritanie	800	port de débarquement
Mozambique	1 000	port de débarquement
Pérou	p.m.	port d'embarquement
Philippines	500	port d'embarquement
République arabe d'Égypte	5 000	port d'embarquement
São Tomé	50	port de débarquement
Sénégal	1 860	port d'embarquement
Sierra Leone	1 000	port de débarquement
Syrie	445	port d'embarquement
Tanzanie	2 000	port de débarquement
Tchad	800	rendu destination
Viêt-nam	15 000	port de débarquement
République arabe du Yémen	1 000	port d'embarquement
Zambie	1 500	port d'embarquement
ORGANISMES		
CRS	3 800	rendu destination
CICR	2 500	rendu destination
LICROSS	2 000	rendu destination
UNHCR	2 800	rendu destination
ONG	25 000	rendu destination
UNRWA	700	rendu destination
PAM	30 000	rendu destination
RÉSERVE	4 775	(1)
TOTAL	150 000	

(1) Pour les actions d'urgence, le financement peut s'étendre aux dépenses d'acheminement encourues entre le port d'embarquement et le lieu de destination et aux dépenses de distribution dans le cas où l'aide est acheminée par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé. Il peut être réalisé intégralement ou partiellement sous forme de contribution forfaitaire.